Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0246

Décharge 2023: Agences

1. Décision du Parlement européen du 22 octobre 2025 concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile pour l'exercice 2023 (2024/2030(DEC))

Le Parlement européen,

– vu les comptes annuels définitifs de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile relatifs à l'exercice 2023,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2023, accompagné des réponses des agences[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2023 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 17 février 2025 sur la décharge à donner à l'Agence pour l'exécution du budget pour l'exercice 2023 (05755/2025 – C10-0024/2025),

– vu sa décision du 7 mai 2025[3] ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2023, ainsi que les réponses de la directrice exécutive de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile,

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières

1 JO C, C/2024/6332, 24.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6332/oj.
2 JO C, C/2024/6041, 10.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6041/oj.
3 JO L, 2025/1663, 8.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/res/2025/1663/oj.

applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[4], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[5], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE) nº 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile[6], et notamment son article 36,

– vu le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010[7], et notamment son article 55,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[8], et notamment son article 105,

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0169/2025),

1. donne décharge à la directrice exécutive de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2023;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, à la directrice exécutive de

4 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.
5 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.
6 JO L 132 du 29.5.2010, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/439/oj.
7 JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj.
8 JO L 122 du 10.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/715/oj.

l’Agence de l’Union européenne pour l’asile, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

2. Décision du Parlement européen du 22 octobre 2025 sur la clôture des comptes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile pour l'exercice 2023 (2024/2030(DEC))

Le Parlement européen,

– vu les comptes annuels définitifs de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile relatifs à l'exercice 2023,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2023, accompagné des réponses des agences[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2023 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du 17 février 2025 sur la décharge à donner à l'Agence pour l'exécution du budget pour l'exercice 2023 (05755/2025 – C10-0024/2025),

– vu sa décision du 7 mai 2025[3] ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2023, ainsi que les réponses de la directrice exécutive de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile,

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[4], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[5], et notamment son

1 JO C, C/2024/6332, 24.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6332/oj.
2 JO C, C/2024/6041, 10.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6041/oj.
3 JO L, 2025/1663, 8.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/res/2025/1663/oj.
4 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.
5 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

article 70,

– vu le règlement (UE) nº 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile[6], et notamment son article 36,

– vu le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010[7], et notamment son article 55,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[8], et notamment son article 105,

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0169/2025),

1. approuve la clôture des comptes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile pour l'exercice 2023;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision à la directrice exécutive de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

6 JO L 132 du 29.5.2010, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/439/oj.

7 JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj.

8 JO L 122 du 10.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/715/oj.

3. Résolution du Parlement européen du 22 octobre 2025 contenant des observations qui font partie intégrante des décisions concernant la décharge sur l'exécution du budget des Agences de l'Union européenne pour l'exercice 2023(2024/2030(DEC))

Le Parlement européen,

– vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile pour l'exercice 2023,

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu le fonctionnement du régime d'asile européen commun, le respect des règles et leur mise en œuvre et application correctes ainsi que le soutien financier durable et approprié de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, qui sont essentiels pour garantir le système de responsabilité partagée et de solidarité entre les États membres de l'Union européenne;

– vu le rapport final de l'OLAF (OC-2022-0717) sur l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, achevé en octobre 2024 et mis à la disposition des membres de la commission du contrôle budgétaire en mars 2025,

– vu les lettres envoyées par la présidence du conseil d'administration et la directrice exécutive de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, respectivement en mars 2025 et en juillet 2025,

– vu l'échange de vues du 15 juillet 2025 avec des représentants de l'OLAF, de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et de la DG HOME,

– vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0169/2025),

A. considérant que toutes les agences décentralisées de l'Union doivent être transparentes et pleinement responsables, devant les citoyens de l'Union, des fonds qui leur sont confiés en leur qualité d'organes de l'Union;

B. considérant que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, en tant qu'organe de l'Union doté de responsabilités et de ressources importantes, a le devoir correspondant d'agir selon les normes les plus élevées en matière de transparence, de responsabilité et d'exemplarité, de manière à garantir la confiance des citoyens et des institutions de l'Union;

C. considérant que le rôle attribué au Parlement en ce qui concerne la décharge du budget est précisé par le traité sur le fonctionnement

de l’Union européenne (traité FUE), le règlement financier et le règlement financier-cadre;

D. considérant que l’OLAF, en tant qu’organe antifraude de l’Union, a le devoir de fournir au Parlement européen un accès adéquat et en temps utile à ses conclusions afin de permettre un contrôle efficace en matière de décharge;

1. rappelle le rôle qui incombe au Parlement dans la procédure de décharge, telle qu’elle est régie par le TFUE, le règlement financier et son règlement intérieur;

2. rappelle que le 7 mai 2025, le Parlement a décidé d’ajourner sa décision concernant la décharge 2023 de l’Agence de l'Union européenne pour l’asile (ci-après l’«Agence»);

3. souligne qu’il est de la plus haute importance d’agir de manière responsable et transparente en ce qui concerne l’exécution du budget de l’Union; insiste sur le fait que le non-respect de ces principes nuit gravement à la confiance du public;

Résultats de l’enquête de l’Office européen de lutte antifraude (OLAF)

4. relève que l’OLAF a transmis une version anonymisée de son rapport final sur l’enquête aux membres de la commission du contrôle budgétaire en mars 2025, et à ceux de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, en juillet 2025; déplore l’accès tardif à l’enquête, qui n’a été accordé qu’en mars, malgré la demande formulée par le rapporteur en décembre 2024, la réponse de l’OLAF invoquant les objections du conseil d’administration de l’Agence de l’Union européenne pour l’asile; insiste sur le fait que les membres de la commission CONT auraient dû avoir accès au rapport plus tôt afin de garantir l’exercice adéquat de leur mandat;

5. est conscient que les enquêtes de l’OLAF doivent être menées sans interruption pendant une durée qui doit être proportionnée aux circonstances et à la complexité de l’affaire; s’inquiète de la longueur des enquêtes de l’OLAF, qui compromet la capacité de l’autorité de décharge à examiner efficacement leurs conclusions: réaffirme l’importance cruciale d’enquêtes menées en temps utile pour garantir un contrôle efficace de la part du Parlement; invite l’OLAF à revoir et à accélérer la procédure de clôture et de transmission de ses enquêtes à l’autorité de décharge; souligne que ces retards compromettent la capacité des membres de la commission CONT à exercer efficacement leur mission de contrôle et demande que des mesures soient prises pour garantir un accès rapide aux rapports d’enquête à l’avenir;

6. souligne que la protection du budget de l’Union doit rester une

valeur fondamentale d’une bonne gestion financière, que toutes les institutions de l’Union sont tenues de respecter, y compris les agences et les organismes décentralisés qui doivent donner un exemple clair de responsabilité et de transparence dans l’utilisation des fonds publics européens; réaffirme la nécessité de renforcer la coordination et la coopération au sein du cadre institutionnel antifraude, en particulier pour répondre à la nécessité d’accélérer et d’améliorer l’efficacité des enquêtes de l’OLAF, en alignant ainsi ces efforts sur l’objectif plus large de préservation des finances de l’Union;

7. invite l’Agence et l’OLAF à rendre publique, dans la mesure où cela est juridiquement possible, une synthèse anonymisée du rapport de l’OLAF, dans un souci de transparence et afin de garantir la confiance du public;

8. prend acte du fait que l’OLAF a émis des recommandations disciplinaires et administratives à la suite de l’enquête;

9. observe qu’en ce qui concerne les recommandations disciplinaires, le conseil d’administration a décidé, dans le cadre du suivi, de ne pas engager de procédure disciplinaire et, à la place, a émis des recommandations écrites assorties d’un avertissement et demandé à la directrice exécutive de présenter des propositions concrètes sous forme de mesures correctives, ainsi qu’un calendrier relatif à leur mise en œuvre dans les meilleurs délais; reconnaît qu’en réponse à cette demande, la directrice exécutive a soumis au conseil d’administration les documents suivants, notamment:

 – les recommandations formulées par le conseil d’administration;

 – l’état actuel de la situation au sein de l’Agence au regard de chaque recommandation; et

 – les mesures correctives supplémentaires à mettre en œuvre, accompagnées d’un calendrier provisoire y afférent; invite le conseil d’administration à donner suite aux recommandations et à rendre compte à l’autorité de décharge de leur mise en œuvre intégrale et en temps utile;

10. regrette que le conseil d’administration ait décidé, après d’intenses délibérations, de ne pas mettre en œuvre les recommandations disciplinaires de l’OLAF, y compris l’ouverture de procédures disciplinaires à l’encontre de la directrice exécutive de l’Agence ou de tout autre membre du personnel de l’Agence, malgré les constatations substantielles de l’OLAF, qui semblent systématiques et qui portent atteinte à la confiance dans la direction de l’Agence; souligne que cette décision soulève des questions quant à l’engagement du comité en faveur de l’obligation de rendre des comptes et de la responsabilité, conformément aux attentes institutionnelles, et prend acte du choix délibéré du comité de ne pas

mettre en œuvre les recommandations après examen des questions soulevées; souligne que le Parlement restera particulièrement attentif aux mesures correctives prises; attend de l'Agence qu'elle fasse preuve d'un suivi exemplaire, de normes élevées, d'une responsabilité claire dans la mise en œuvre des mesures correctives et d'une responsabilité pleine et entière; invite l'Agence à informer le Parlement en toute transparence, notamment en lui communiquant les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, afin de renforcer le contrôle parlementaire;

11. note que la directrice exécutive a élaboré un document intitulé «Vision Statement on leadership implementing the changes in EUAA» (déclaration de vision sur le pilotage de la mise en œuvre des changements au niveau de l'AUEA), qui présente les mesures correctives déjà mises en œuvre et celles qui doivent encore l'être; invite l'Agence à informer l'autorité de décharge des mesures correctives mises en œuvre et restant à mettre en œuvre, ainsi que des délais prévus pour leur réalisation;

12. constate avec préoccupation que les recommandations administratives concernaient le fait que, dans la pratique, les évaluations du personnel sont effectuées par les chefs de secteur plutôt que par les chefs d'unité, et portaient sur des lacunes dans la gestion des conflits d'intérêts au sein de l'Agence;

13. se félicite qu'à partir de 2025, les évaluations du personnel seront réalisées par les chefs d'unité, comme le prévoit la réglementation applicable;

14. déplore vivement les faiblesses constatées dans la gestion des conflits d'intérêts au sein de l'Agence, notamment le traitement incorrect, par le conseil d'administration, des plaintes contre les décisions prises par la directrice exécutive; insiste sur le fait que ces pratiques nuisent à l'intégrité et à la crédibilité de l'Agence; invite l'Agence à informer rapidement l'autorité de décharge des mesures correctives et des changements organisationnels mis en place; souligne que seul un cadre solide et exemplaire pour la gestion des conflits d'intérêts sera jugé acceptable;

15. constate que le conseil d'administration et la directrice exécutive ont reconnu la gravité des allégations et des enjeux concernés; prend acte toutefois que la directrice exécutive a exprimé son scepticisme, invoquant une charge de travail extraordinaire pendant les crises, qui ne saurait justifier le rejet des conclusions; considère que cette reconnaissance doit s'accompagner de mesures correctives décisives, d'une mise en œuvre en temps utile et d'une entière reddition de comptes vis-à-vis de l'autorité de décharge;

16. constate avec inquiétude les défaillances répétées en matière de gouvernance, notamment l'incapacité du conseil d'administration à

exercer un contrôle efficace et en temps utile; déplore le fait que plusieurs irrégularités auraient pu être évitées grâce à de meilleurs contrôles internes et à une implication plus proactive du conseil d'administration; insiste sur le fait que cette défaillance institutionnelle doit être corrigée de manière structurelle, et pas seulement sur le plan des procédures;

17. déplore les problèmes de mauvaise administration, en particulier dans le domaine des ressources humaines, avec de graves irrégularités, notamment dans les procédures de nomination et de sélection, en violation du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents; est conscient qu'au cours de la période 2019-2022, l'Agence a été confrontée à des circonstances difficiles, telles que la pandémie de COVID-19, l'activation de la directive relative à la protection temporaire ou l'entrée en vigueur du règlement relatif à l'Agence[1], avec un nouveau mandat, de nouvelles compétences et de nouvelles responsabilités; rejette toutefois toute tentative d'utiliser ces circonstances pour justifier le non-respect de la législation contraignante; invite l'Agence à aligner pleinement ses procédures de recrutement sur les règles applicables et insiste sur l'adoption de procédures strictes, transparentes et fondées sur le mérite, accompagnées d'orientations exécutoires et soumises à une surveillance étroite de l'autorité de décharge;

18. se félicite que la pratique consistant à nommer des responsables par intérim ait été abandonnée en janvier 2023;

19. rappelle que l'une des missions essentielles du conseil d'administration est de définir les grandes orientations relatives aux activités de l'Agence et de veiller à ce que celle-ci s'acquitte de son mandat comme il se doit; estime que, pour pouvoir définir de telles orientations, le conseil d'administration doit être pleinement informé de la législation applicable à l'Agence ainsi que des évolutions critiques dans la gestion de cette dernière; déplore la récurrence des manquements à cet égard et invite l'Agence à mettre en place des procédures de communication efficaces, systématiques et transparentes avec le conseil d'administration;

20. invite la Commission, qui dispose de deux sièges au sein du conseil d'administration, à aider activement les autres membres du conseil d'administration à interpréter les règles applicables à l'Agence et à identifier les enseignements tirés de ce cas particulier et à en diffuser les résultats dans le cadre d'efforts plus larges de prévention; invite l'Agence à rendre compte à l'autorité de décharge des mesures prises pour améliorer la communication avec le conseil

[1] Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj).

d’administration;

21. se félicite de la suggestion formulée par la Commission lors de l’échange de vues concernant la possibilité de mutualiser certains services conjoints horizontaux entre agences décentralisées, ce qui permettrait une meilleure gestion des processus et une utilisation plus efficace des ressources; encourage la Commission à examiner cette possibilité et à proposer des mesures concrètes en ce sens;

22. invite l’Agence à mettre en place un comité d’éthique interne indépendant et souligne l’importance de disposer de règles solides en matière de protection des lanceurs d’alerte, conformément à la directive (UE) 2019/1937; souligne que les canaux de signalement internes doivent être confidentiels et crédibles et que les membres du personnel à tous les niveaux doivent pouvoir les utiliser en toute confiance;

23. souligne que, bien que certains des événements remontent aux années 2021, 2022 et antérieures, l’enquête de l’OLAF n’a été clôturée qu’en 2024; souligne qu’il n’est pas encore possible de conclure que ces problèmes ont été entièrement éliminés; souligne que l’autorité de décharge conserve le plein droit d’exercer ses activités de surveillance jusqu’à ce que la situation soit entièrement rectifiée et clarifiée; invite la directrice exécutive et le conseil d’administration à identifier et à corriger les éventuelles faiblesses structurelles dans la gestion des ressources humaines de l’Agence et dans les fonctions de surveillance du conseil d’administration, et à prendre des mesures efficaces pour prévenir la réapparition de problèmes similaires, et se réserve le droit de suspendre ou de subordonner à certaines conditions les futures décisions de décharge, si l’Agence ne procède pas à une réforme structurelle complète;

24. constate avec une inquiétude particulière les taux extrêmement élevés de rotation du personnel mentionnés dans le rapport de l’OLAF, sans que la direction soit en mesure de fournir une explication satisfaisante; invite la directrice exécutive et le conseil d’administration, et en particulier les représentants de la Commission au sein de celui-ci, à mettre en place des entretiens de départ systématiques avec l’ensemble du personnel démissionnaire, à documenter les conclusions de manière exhaustive et à informer l’autorité de décharge des résultats et des progrès accomplis à cet égard dans le cadre de la procédure de décharge 2024;

25. félicite le personnel de l’Agence pour son dévouement et son engagement dans l’exécution de ses tâches malgré des circonstances difficiles; estime qu’il est essentiel de promouvoir un environnement de travail positif en encourageant les bonnes pratiques dans le domaine des ressources humaines et en valorisant les performances fondées sur le mérite; prie instamment le conseil d’administration et

la directrice exécutive de veiller à ce que l'Agence constitue un lieu de travail sûr et bienveillant qui favorise la communication ouverte et permette aux individus de s'exprimer sans crainte de représailles; invite l'Agence à veiller à ce que tous les signalements de faute professionnelle soient pris au sérieux et fassent l'objet d'une enquête approfondie, et à ce que des mesures de suivi appropriées soient prises pour préserver l'intégrité et la confiance au sein de l'organisation;

°

° °

26. renvoie, pour d'autres observations, à sa résolution du 7 mai 2025[2] contenant les observations qui font partie intégrante des décisions concernant la décharge sur le budget des Agences de l'Union européenne.

2 JO L, 2025/1681, 8.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/res/2025/1681/oj.